

# Les grades de l'armée

## INTRODUCTION

Les grades des armées de l'air, de terre, de la marine, ainsi que ceux de la gendarmerie et des services communs sont identiques d'un point de vue statutaire et protocolaire, car définis par le statut général des militaires [SGM]. Seuls les appellations et les insignes diffèrent suivant les armées et parfois les armes. Il est utile de les identifier et d'en connaître les appellations.

Un grade militaire indique le statut d'un militaire dans la hiérarchie des armées. En général cependant, la fonction prime sur le grade.

## Rappel de la hiérarchie militaire

La hiérarchie militaire générale est la suivante :

militaires du rang ;  
sous-officiers;  
officiers subalternes, supérieurs et généraux ;  
maréchaux de France et amiraux de France.

## **Un mot sur l'orthographe des grades:**

Les grades et fonctions militaires s'écrivent avec une minuscule : lieutenant, capitaine, amiral, colonel, maréchal, etc.

Notez que le trait d'union n'est pas constant dans les mots composés :

- avec trait d'union : adjudant-chef, brigadier-chef, caporal-chef, contre-amiral, lieutenant-colonel, quartier-maître, sergent-chef, sergent-major, sous-lieutenant, vice-amiral.
- sans trait d'union : commissaire général, ingénieur général, maître principal, maréchal des logis, médecin général, premier maître, second maître.

OFFICIERS GÉNÉRAUX



- 1 Général d'armée
- 2 Général de corps d'armée
- 3 Général de division
- 4 Général de brigade

OFFICIERS SUPÉRIEURS



- 1 - Colonel
- 2 - Lieutenant-Colonel
- 3 - Chef de bataillon ou chef d'escadron(s)

OFFICIERS SUBALTERNES



- 1 - Capitaine
- 2 - Lieutenant
- 3 - Sous-Lieutenant
- 4 - Aspirant

SOUS-OFFICIERS

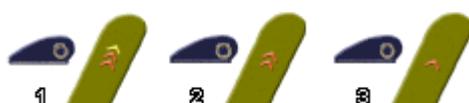


- 1 - Major
- 2 - Adjudant-chef
- 3 - Adjudant



- 4 - Sergent-chef ou Maréchal des Logis chef
- 5 - Sergent ou Maréchal des Logis (de carrière)
- 6 - Sergent ou Maréchal des Logis

MILITAIRES DU RANG



- 1 - Caporal-chef ou Brigadier-chef
- 2 - Caporal ou Brigadier
- 3 - 1ère classe

OFFICIERS GÉNÉRAUX



- 1 - Général de corps d'armée
- 2 - Général de division
- 3 - Général de brigade

OFFICIERS SUPÉRIEURS



- 1 - Colonel
- 2 - Lieutenant-colonel
- 3 - Chef d'escadron

OFFICIERS SUBALTERNES



- 1 - Capitaine
- 2 - Lieutenant
- 3 - Sous-Lieutenant

SOUS-OFFICIERS



- 1 - Major
- 2 - Adjudant-Chef
- 3 - Adjudant



- 4 - Maréchal des Logis Chef
- 5 - Gendarme
- 6 - Gendarme (sous contrat)

GENDARMES ADJOINTS VOLONTAIRES



- 1 - Maréchal des logis
- 2 - Brigadier-chef
- 3 - Brigadier
- 4 - 1ère classe

OFFICIERS GÉNÉRAUX



- 1 - Amiral
- 2 - Vice Amiral d'Escadre
- 3 - Vice Amiral
- 4 - Contre Amiral

OFFICIERS SUPÉRIEURS



- 1 - Capitaine de Vaisseau
- 2 - Capitaine de Frégate
- 3 - Capitaine de Corvette

OFFICIERS SUBALTERNES



- 1 - Lieutenant de vaisseau
- 2 - Enseigne de vaisseau de 1e classe
- 3 - Enseigne de vaisseau de 2e classe
- 4 - Aspirant

OFFICIERS MARINIERS



- 1 - Major
- 2 - Maître Principal
- 3 - Premier Maître
- 4 - Maître



- 5 - Second Maître (de carrière)
- 6 - Second Maître

MILITAIRES DU RANG



- 1 - Quartier Maître de 1e Classe
- 2 - Quartier Maître de 2e Classe
- 3 - Matelot Breveté

OFFICIERS GÉNÉRAUX



- 1 - Général d'armée aérienne
- 2 - Général de corps aérien
- 3 - Général de division aérienne
- 4 - Général de brigade aérienne

OFFICIERS SUPÉRIEURS



- 1 - Colonel
- 2 - Lieutenant-colonel
- 3 - Commandant

OFFICIERS SUBALTERNES



- 1 - Capitaine
- 2 - Lieutenant
- 3 - Sous-lieutenant
- 4 - Aspirant

SOUS-OFFICIERS

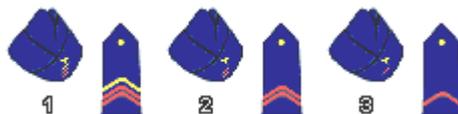


- 1 - Major
- 2 - Adjudant-chef
- 3 - Adjudant



- 4 - Sergent-chef
- 5 - Sergent (de carrière)
- 6 - Sergent

MILITAIRES DU RANG



- 1 - Caporal-chef
- 2 - Caporal
- 3 - 1ère classe

**DÉCRET N°75-675  
PORTANT RÉGLEMENT DE DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LES ARMÉES.**

DU 28 JUILLET 1975(A)

Modifié par :

- Décret n° 78-1024 du 11 octobre 1978 (JO du 24 octobre 1978, p.3655) ;
- Décret n° 82-598 du 12 juillet 1982 (JO du 13 juillet 1982, p.2229) ;
- Décret n° 85-914 du 21 août 1985 (JO du 30 août 1985, p.10025) ;
- Décret n° 87-233 du 2 avril 1987 (JO du 4 avril 1987, p.3758) ;
- Décret n° 91-879 du 14 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991, p.9568) ;
- Décret n° 92-723 du 24 juillet 1992 (JO du 30 juillet 1992, p.10228) ;
- Décret n° 2001-537 du 20 juin 2001 (JO du 23 juin 2001, p.9999) ;
- Décret n° 2002-184 du 14 février 2002 (JO du 15 février 2002, p.2987) ;

**2. APPELLATIONS (art. 3)**

**Officiers de la hiérarchie militaire générale :**

Armée de terre, armée de l'air, gendarmérie et formations rattachées (1)	Marine
Général d'armée..... Général de corps d'armée..... Général de division..... Général de brigade.....	Amiral..... Vice-amiral d'escadre..... Vice-amiral..... Contre-amiral.....
Colonel..... Lieutenant-colonel.....	Capitaine de vaisseau..... Capitaine de frégate..... Capitaine de corvette.....
Commandant(2).....	Lieutenant de vaisseau.....
Capitaine.....	Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe..... Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe..... Aspirant.....
Lieutenant..... Sous-lieutenant..... Aspirant.....	

- (1) Pour les corps dont les grades ont ces appellations  
(2) Ou chef de bataillon ou chef d'escadron (s) suivant l'arme

Les maréchaux de France, les amiraux de France et les gouverneurs militaires sont respectivement appelés monsieur le maréchal, monsieur l'amiral et monsieur le gouverneur.

Les contrôleurs généraux du corps militaire du contrôle général des armées sont appelés "monsieur (ou madame) le contrôleur général".

Les contrôleurs adjoints et contrôleurs du corps militaire du contrôle général des armées sont appelés "monsieur (ou madame) le contrôleur".

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

Les officiers féminins sont appelés directement par leur grade sans que l'énoncé de celui-ci soit précédé de "madame" ou de "mon".

Tout officier commandant une unité de la marine est appelé "commandant", quel que soit son grade, par le personnel placé sous son autorité.

Les officiers spécialisés et les officiers du corps technique et administratif de la marine sont appelés de la même façon que les officiers de marine du même grade.

Les officiers des corps, dont les grades ont une dénomination différente de celle du tableau ci-dessus, sont appelés "monsieur le..." ou "madame le...", suivant le cas, suivi de leur grade sans énoncé de classe.

La formule précitée est utilisée pour toute appellation écrite ou verbale, sauf en ce qui concerne les officiers des corps des commissaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air pour lesquels l'appellation verbale utilisée est "monsieur (ou madame) le commissaire".

Les médecins, les pharmaciens chimistes, les vétérinaires biologistes et les chirurgiens-dentistes des armées sont appelés "monsieur le..." ou "madame le..." suivi de leur grade. Toutefois ils reçoivent l'appellation du grade correspondant de la hiérarchie générale lorsqu'ils servent au sein des forces terrestres ou aériennes.

Les médecins-chefs des services, les pharmaciens chimistes chefs des services, les vétérinaires biologistes chefs des services et les chirurgiens-dentistes chefs des services ayant reçu rang et prérogatives de général de brigade ou de division sont appelés, respectivement "monsieur (ou madame) le médecin général", "monsieur (ou madame) le pharmacien chimiste général", "monsieur (ou madame) le vétérinaire biologiste général" et "monsieur (ou madame) le chirurgien dentiste général".

Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et aux règlements applicables aux officiers sont appelés "monsieur le..." ou "madame le...", suivi de leur grade sans énoncé de spécialité.

**Majors, sous-officiers et militaires du rang.**

Armée de terre, armée de l'air, gendarmérie et formations rattachées (1)	Marine.
Major.....	Major.....
Adjudant-chef.....	Maître principal.....
Adjudant.....	Premier maître.....
Sergent-chef.....	Maître.....
Gendarme.....	Second maître.....
Sergent.....	Quartier-maître de 1 <sup>ère</sup> classe.....
Caporal-chef.....	Quartier-maître de 2 <sup>ème</sup> classe.....
Caporal.....	

- (1) Pour les corps dont les grades ont ces appellations  
(2) Ou maréchal des logis-chef, selon l'arme  
(3) Ou garde (garde républicain)  
(4) Ou maréchal des logis, selon l'arme  
(5) Ou brigadier-chef, selon l'arme  
(6) Ou brigadier, selon l'arme

Tout officier marinier commandant une unité de la marine est appelé "commandant", quel que soit son grade, par le personnel placé sous son autorité.

Les sous-officiers féminins sont appelés directement par leur grade. L'énoncé du grade est précédé de "madame" lorsque la dénomination des grades est différente de celles définies dans le tableau ci-dessus.

Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers sont appelés "monsieur le..." ou "madame le (la)..." suivi de l'initiale de l'inscription portée sur la vignette de spécialité.

Les soldats, matelots, aviateurs et gendarmes adjoints sont appelés soit par une appellation propre à leur armée, arme ou service (cf. annexe I, tableau VII), soit par leur nom.

**Dispositions communes**

Le militaire s'adressant à un militaire placé après lui dans l'ordre hiérarchique utilise les appellations suivantes :  
Pour les officiers, les officiers maritimes et sous-officiers masculins, quartiers-maîtres et caporaux, on utilise suivant le cas (première rencontre, connaissance réciproque, appartenance à une unité), conformément aux indications des tableaux précédents, soit l'appellation seule soit l'appellation suivie du nom, soit le nom seulement.

L'appellation "2<sup>ème</sup> classe" est formellement proscrite aussi bien pour s'adresser à un militaire du rang que lorsqu'il se présente.

Un militaire du rang de 1<sup>ère</sup> classe se présente soldat, matelot, aviateur... de 1<sup>ère</sup> classe suivi de son nom.

Le tutoiement est interdit en service.